

ANNEXE 11 : CONVENTION DE RACCORDEMENT
ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU SOISSONNAIS

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

SOMMAIRE

Article 1 – Objet	page 3
Article 2 – Définitions	page 3
Article 3 – Caractéristiques de l'établissement	page 4
Article 4 – Installations privées	page 4
Article 5 – Conditions techniques d'établissement des branchements	page 5
Article 6 – Mise en conformité des installations existantes	page 6
Article 7 – Prescriptions applicables aux effluents	page 6
Article 8 – Dispositif de mesure et de prélèvement	page 10
Article 9 – Surveillance des rejets	page 10
Article 10 – Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau	page 11
Article 11 – Conditions financières	page 12
Article 12 – Facturation et règlements	page 12
Article 13 – Révision des rémunérations et de leur indexation	page 12
Article 14 – Garantie bancaire	page 13
Article 15 – Conduite à tenir par l'établissement en cas de non respect des conditions d'admission des effluents	page 13
Article 16 – Conséquences du non respect des conditions d'admission des effluents	page 13
Article 17 – Variations dans les caractéristiques des rejets	page 14
Article 18 – Cessibilité de la convention	page 14
Article 19 – Cessation du service	page 15
Article 20 – Durée	page 16
Article 21 – Déléataire et continuité du service	page 16
Article 22 – Jugement des contestations	page 16
Article 23 – Documents annexes à la convention	page 16

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : SAS LAVAGE NEVEUX

Adresse : 19 rue de la Gare 02200 MERCIN ET VAUX

N° SIRET : 799 646 872 000 17

Représentée par : M. Xavier NEVEUX

et dénommé : l'Etablissement

ET :

La Communauté d'Agglomération du Soissonnais propriétaire des ouvrages d'assainissement

et dénommée : la Collectivité

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Collectivité autorise, sous réserve du respect de l'échéancier de mise en conformité prévu à l'article 6, l'Etablissement dont les caractéristiques sont définies à l'article 3, à déverser ses effluents dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente Convention.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

2.3 Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Natures des activités

L'activité de l'Etablissement est le LAVAGE INTERIEUR DE CITERNE

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Balayage (récupération déchets [poudres])
- Lavage de citerne routière (ICPE 2795)

En raison de cette activité, l'Etablissement entre dans la catégorie des installations classées.

3.2 Plan des installations

L'Etablissement remet un plan de ses installations privées, qui est annexé à la présente Convention (annexe n° I et I bis).

Annexe I : schéma intérieur des installations

Annexe I Bis : plan géomètre avec réseaux EU et EP de la parcelle.

3.3 Usages de l'eau

Lavage industriel de citernes (produits alimentaires)

Usage sanitaire pour personnels.

3.4 Liste des produits polluants utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement déclare utiliser, à la date de signature de la présente Convention, les produits chimiques qui figurent à l'annexe n°2.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement d'assainissement communautaire.

L'Etablissement doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement conçoit, installe et entretient sous sa responsabilité les dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents prévues à l'article 7. Il justifie auprès de la Collectivité avant le raccordement à l'égout, des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies à l'article 7.

Un dossier technique comprenant notamment un descriptif détaillé et un schéma de fonctionnement des installations est transmis à la Collectivité, un dossier de récolement des dispositifs de traitement ou d'épuration est joint en annexe à la présente Convention.

Les installations de traitement préalables aux déversements doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de la Collectivité.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'Etablissement déclare que ses eaux industrielles subiront un traitement avant rejet comprenant : (description du dispositif installé)

- Dessablage : OUI
- Dégrillage : NON
- Tamissage : OUI de 80 µm
- Dégraissage : OUI
- Rectification du pH : NON
- Homogénéisation et régulation du débit : OUI
- Détoxication : NON
- Autres équipements (à préciser) :

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau Eaux Usées	Réseau Eaux Pluviales	Réseau Unitaire
Eaux usées domestiques	X		
Eaux usées industrielles	X		
Eaux pluviales		X	
Eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales (eaux de refroidissement, eaux épurées, rabattement de nappe, ...)			

L'Etablissement est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes :

- 1 branchement pour les eaux domestiques, OUI
- 1 branchement pour les eaux industrielles, OUI, même branchement que les eaux usées sanitaires
- 1 branchement pour les eaux de refroidissement, NON
- 1 branchement pour les eaux pluviales, OUI
- 1 branchement pour

Il existe donc 2 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de la Collectivité,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

L'arrêt de rejet des eaux usées industrielles est assuré par la coupure du dispositif de relevage intégré au dispositif de traitement des eaux industrielles.

ARTICLE 6 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Sans Objet.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées

Sont admissibles sans restriction dans les réseaux d'eaux usées ou unitaires les eaux usées domestiques.

7.2 Eaux pluviales et eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales

Les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et autres eaux admissibles (eau de rabattement, de nappe, eau épurée, ...) pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve que leur température n'excède pas 30°C, et qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur.

Des procédures affichées et exposées aux chauffeurs et personnels de l'entreprise ont pour but de prévenir les ruissellements extérieurs aux bâtiments et susceptible de s'écouler dans les réseaux d'eaux pluviales (annexes 3 et 4).

L'Établissement devra justifier, d'une part, des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés, d'autre part, des prétraitements éventuellement nécessaires avant rejet et ceci conformément aux prescriptions définies dans le règlement d'assainissement.

7.3 Eaux usées industrielles

Dans le cadre de la présente Convention, les eaux industrielles dont le rejet dans le réseau est autorisé dans les réseaux d'eaux usées ou unitaires sont celles correspondant à l'activité décrite à l'article 3 ci-dessus et provenant de :

- lavage de citernes de produits alimentaires

Tout rejet d'autres eaux industrielles est interdit, sauf autorisation ultérieure par la Collectivité.

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 7.3.1 et 7.3.2 ci-après.

7.3.1 Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent, comme prévu dans le règlement général d'assainissement :

a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les égoutiers dans leur travail.

d) Ne pas renfermer de substances capables d'entrâner :

- la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

e) Ne doivent pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10% des performances initiales des microorganismes nitrifiants pour un rapport de 40% d'affluent dans les conditions du test.

7.3.2 Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

Les eaux usées industrielles, en provenance des ateliers, devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débit :

Les débits maxima autorisés sont de :

- débit journalier 20 m³/jour
- débit horaire 2,7 m³/heure (maximum observé)
- débit instantané 7,5 l/seconde

Commentaire : éventuellement prévoir la création d'un bassin de stockage des eaux avant rejet afin de réguler les débits et charges reçus par l'usine d'épuration de la Collectivité.

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) : (NFT 90-103)

Flux journalier maximal kg/j
 flux horaire maximal kg/h
 Concentration moyenne du jour le plus chargé mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) : (NFT 90-101)

Flux journalier maximal kg/j
 Flux horaire maximal kg/h
 Concentration horaire maximale mg/l
 Concentration moyenne du jour le plus chargé mg/l

DCO soluble non biodégradable maximale mg/l (moyenne journalière)

Matières en suspension (MES) : (NFT 90-105)

Flux journalier maximal kg/j
 Flux horaire maximal kg/h
 Concentration horaire maximale mg/l
 Concentration moyenne du jour le plus chargé mg/l

Teneur en azote total Kjeldhal : (NFT 90-110)

Flux journalier maximal kg/j
 Flux horaire maximal kg/h
 Concentration horaire maximale mg/l
 Concentration moyenne du jour le plus chargé mg/l

Teneur en azote oxydé (NO2 + NO3) : (NFT 90-012)

Flux journalier maximal kg/j
 Flux horaire maximal kg/h
 Concentration horaire maximale mg/l
 Concentration moyenne du jour le plus chargé mg/l
 Teneur en azote soluble non biodégradable maximal mg/l (moyenne journalière)

Teneur en phosphore total : (NFT 90-023)

Flux journalier maximal kg/j
 Flux horaire maximal kg/h
 Concentration horaire maximale mg/l
 Concentration moyenne du jour le plus chargé mg/l

L'ensemble des teneurs et concentrations seront complétés après l'envoi des premières analyses.

<i>Paramètre</i>	<i>Arrêté du 2 février 1998</i>
<i>concentration en mg/l</i>	<i>moyenne du jour le plus chargé</i>
MES	600
DBO5	800
DCO	2000
NTK	150

Ptotal

50

Autres substances :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1. Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse	3 g/j
2. Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse	1 g/j
3. Chrome hexavalent	0,1 mg/l si le rejet dépasse	1 g/j
4. Cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse	1 g/j
5. Arsenic et composés (en As)	0,1 mg/l si le rejet dépasse	1 g/j
6. Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse	5 g/j
7. Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse	5 g/j
8. Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse	5 g/j
9. Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l si le rejet dépasse	5 g/j
10. Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse	20 g/j
11. Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l si le rejet dépasse	10 g/j
12. Etain et composés (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse	20 g/j
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l si le rejet dépasse	20 g/j
14. Composés organiques du chlore (en AOX)	5 mg/l si le rejet dépasse	30 g/j
15. Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse	100 g/j
16. Fluor et composés (en F) ✓	15 mg/l si le rejet dépasse	150 g/j
17. Mercure (en Hg)	0,05 mg/l	
18. Cadmium (en Cd)	0,2 mg/l	
19. Sélénium (en Se) ✓	0,25 mg/l	
20. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux de concentration cumulés) : voir arrêté du 1er mars 1993		
21. Sulfates	400 mg/l	
22. Sulfures	1 mg/l	
23. Nitrites	10 mg/l	
24. MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	< 150 mg/l (cas des abattoirs)	
25. Chlorures	Seuil à déterminer au cas par cas	

Commentaires : ces dispositions sont pour l'essentiel reprises de l'arrêté du 1er mars 1993. Elles doivent être précisées si nécessaire en fonction des contraintes spécifiques de l'arrêté préfectoral

ARTICLE 8 – DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRELEVEMENT

L'Etablissement s'engage à faire réaliser trimestriellement une analyse 24 h par un laboratoire accrédité COFRAC, les mesures de débits et les prélèvements permettant l'analyse des paramètres listés à l'article 9.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 Auto-contrôle

L'Etablissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention. Il doit mettre en place, sur les rejets d'eaux industrielles, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Analyse	Fréquence
	Tous les
Volume journalier	7 j
Débit de pointe horaire	30 j
- DBO5	90 j
- DCO	90 j
- MES	90 j

- Azote organique et ammoniacal	90 j
- Phosphore total	90 j
- Graisses	
- Turbidité	
- T°	en continu, autant que de besoin
- pH	en continu, autant que de besoin

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse seront transmis à la Collectivité :

- trimestriellement

Ces mesures doivent être effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

9.2 Contrôle par la Collectivité

La Collectivité effectuera N fois par an, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les frais de prélèvement et d'analyses relatifs à ces contrôles seront supportés par l'Etablissement. Les résultats d'analyses seront communiqués à la Collectivité et à l'Etablissement.

9.3 Contrôle complémentaires

La Collectivité pourra demander à tout moment la réalisation, à ses frais, de prélèvements et d'analyses complémentaires.

Toutefois, dans le cas où les résultats d'un tel contrôle dépasseraient les flux maximaux journaliers ou les concentrations maximales définis à l'article 7, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement.

9.4 Inspection télévisée du branchement

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, sera réalisée une fois tous les trois ans à l'initiative de la Collectivité et aux frais de l'Etablissement.

ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau potable (compteur général)	Welter/hbpl6/100400003
Eau potable (compteur eaux sanitaires)	BMETERS réf : 871185/13

Un descriptif des dispositifs de comptage est fourni par l'Etablissement et figure en annexe 1 ter.

L'Etablissement autorise, à tout moment, la Collectivité à visiter ces dispositifs, s'engage à effectuer tous les trimestres le relevé de ses consommations et s'engage à communiquer ses relevés tous les trimestres à la Collectivité.

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES

11.1 Participation financière ou Redevance d'assainissement de base

En contrepartie des investissements et des charges qui lui incombent pour assurer la collecte, le transport et le traitement des rejets de l'Etablissement, la Collectivité percevra les rémunérations définies ci-dessous :

$$\text{- redevance au m}^3 = \frac{[(V.C.san \times Tx + V.C.Ind \times Tx \times C.P.Ind)]}{(V.C.san + V.C.Ind)}$$

V.C.San. = Volume compteur sanitaire; Tx = taux de la redevance assainissement de l'année en cours ;

JNC
XND

V.C.Ind. = Volume compteur industriel; C.P.Ind. = Coefficient de pollution industrielle

$$\text{- coefficient de pollution industrielle} = \frac{[(0,8 \text{ MES.Ind}) + (0,6 \text{ DBO5.Ind}) + (0,3 \text{ DCO.Ind})]}{[(0,8 \text{ MES.Coll}) + (0,6 \text{ DBO5.Coll}) + (0,3 \text{ DCO.Coll})]}$$

MES.Ind = MES Eaux Industrielles de l'entreprise

MES.Coll = MES Collectivité

Un coefficient de dégressivité sera appliqué en fonction de la consommation d'eau (arrêté préfectoral).

Consommation d'eau	Coefficient
De 0 à 6000 m3	1
De 6001 à 12000 m3	0,8
De 12001 à 24000 m3	0,6
De 24001 à 50000 m3	0,5

A ces rémunérations s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'État, des collectivités locales et des organismes publics.

ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENTS

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 se feront par l'intermédiaire du gestionnaire d'eau potable qui reversera à la Collectivité la part assainissement des consommations d'eau potable.

ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, le niveau de rémunération pourra être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1/ en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17,
- 2/ en cas de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité,
- 3/ en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- 4/ en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues :
- 5/ en cas de baisse de plus de 20% de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues par la présente Convention.

ARTICLE 14 – GARANTIE BANCAIRE

Sans objet.

ARTICLE 15 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs fixées à l'article 7, l'Etablissement est

JNe XN

tenu :

- d'en avertir la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement naturel, ou si la Collectivité le demande.

ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 7, la Collectivité se réserve le droit de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention.

Dans tous les cas où, d'une part, les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 7 et où, d'autre part, la limitation des débits collectés et traités, prévue au précédent alinéa, serait impossible à mettre en œuvre ou inefficace, la Collectivité prendra toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause.

Elle doit dans tous ces cas :

- informer l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre,
- le mettre en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement, à l'échéancier de mise en conformité et aux valeurs limites définies à l'article 7 avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 7.

En conséquence, il rembourse à la Collectivité tous les frais engagés par celle-ci par suite du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs définies à l'article 7.

Si les rejets de l'Etablissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité.

ARTICLE 17 – VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes les fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente Convention.

17.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité devra en être avertie au préalable.

17.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue ou de l'air que dans le but de mieux répartir son CAPITAL de TRAITEMENT entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

17.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

CHAPITRE 18 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION

18.1 Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité lui est inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

18.2 Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La Collectivité doit être informée de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date. Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable. La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

18.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 18.1 ou du 18.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 19 – CESSATION DU SERVICE

19.1 Fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, avec un préavis de quinze (15) jours :

- en cas de modification des volumes des effluents visés à l'article 7 de plus de 10 %,
- en cas de modification de la composition des effluents décrite à l'article 7,
- en cas de non respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'article 7,
- en cas de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement visés à l'article 8,
- en cas de non respect de l'échéancier de mise en conformité,
- en cas d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles prévus aux articles 9 et 10.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.2 Résiliation anticipée

En cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, la Collectivité peut décider la résiliation de la présente Convention quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception par l'Etablissement de la lettre de résiliation et autorise la

Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 20 – DUREE

20.1 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par périodes de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

20.2 Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Etablissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation jusqu'à la date de fermeture du branchement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 21 – DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20 quelque soit le mode d'organisation du service assainissement.

ARTICLE 22 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions judiciaires.

ARTICLE 23 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Zonage des installations, annexe 1.
- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées, annexe 1 bis.
- Descriptif des dispositifs de comptage des eaux propres, annexe 1 ter.
- Liste des produits polluants utilisés, annexe 2.
- Consignes d'exploitations, annexes 3 et 4.
- Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, annexe 5.
- Gestion des produits et emballages, annexe 6.
- Règlement d'Assainissement Communautaire, annexe 7.
- Schéma de fonctionnement des installations de traitement et d'épuration avant rejet aux réseaux d'assainissement, annexe 8.

Fait à Cuffies, le 24 octobre 2014

L'entreprise,

X. Neveux
Président

Le Président,
JM. CARRE

LAVAGE NEVEUX SOISSONS

19 rue de la Gare

02200 MERCIN ET VAUX

RCB SOISSONS 799 646 872

